

A ces causes, les pétitionnaires demandent humblement que le Parlement incite le gouvernement conservateur à respecter ses engagements envers les minorités linguistiques de ce pays en rendant disponible dans les deux langues officielles et dans toutes les communautés du pays la télédiffusion de cet événement d'envergure internationale que sont les Jeux olympiques d'hiver de 1988.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, monsieur le Président.

#### OPPOSITION À LA TAXATION DES ALIMENTS

**L'hon. André Ouellet (Papineau):** Monsieur le Président, je voudrais aussi présenter plusieurs pétitions qui ont été signées par des contribuables de ma circonscription et qui s'opposent à un projet du gouvernement conservateur d'imposer une taxe sur la nourriture. Comme la nourriture constitue un élément vital de la vie quotidienne, l'imposition d'une taxe sur la nourriture aurait pour effet de pénaliser davantage les personnes âgées, les familles à faible revenu et, évidemment, les chômeurs et les plus jeunes de notre société.

Par conséquent, ces électeurs s'opposent à ce projet du gouvernement conservateur et lui demandent de ne pas instaurer cette taxe de vente sur les produits alimentaires.

\* \* \*

● (1530)

[Traduction]

#### QUESTIONS AU FEUILLETON

**L'hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)):** Monsieur le Président, je demande que toutes les questions au *Feuilleton* soient réservées.

**M. le vice-président:** Toutes les questions sont-elles réservées?

**Des voix:** D'accord.

\* \* \*

#### DEMANDES DE DOCUMENTS

**L'hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)):** Monsieur le Président, je demande que tous les avis de motions portant production de documents soient réservés.

**M. le vice-président:** Les avis de motions portant production de documents sont-ils réservés?

**Des voix:** D'accord.

#### Brevets—Loi

### ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

#### LA LOI SUR LES BREVETS

##### MESURE MODIFICATIVE—ÉTUDE DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 3 novembre, des amendements apportés par le Sénat au projet de loi C-22, tendant à modifier la Loi sur les brevets et prévoyant certaines dispositions connexes; ainsi que de la motion de M. Andre:

Qu'un message soit transmis au Sénat pour faire savoir à Leurs Honneurs que la Chambre est d'accord avec l'amendement 18b) apporté par le Sénat au projet de loi C-22, loi modifiant la Loi sur les brevets et prévoyant certaines dispositions connexes, mais qu'elle n'est pas d'accord pour ce qui est des autres amendements, sauf les amendements 13a), b), c) et d), 14a), b), c) et d) et l'amendement 16a), parce qu'elle croit que les amendements 4b), 11, 12, 15a), b) et c), 16b), c), d) et e), 17a) et b) et 18a) sont incompatibles avec les principes fondamentaux qui sous-tendent le projet de loi et sapent le objectifs des politiques fixées.

Et notamment:

Les amendements 4b), 11 et 12 modifient l'entrée en vigueur des articles et compromettent de ce fait tous les engagements pris par l'industrie en matière de recherche et de développement et sont donc inacceptables;

Les amendements 15b) et c) et 18a) enlèvent toute souplesse au Conseil d'examen du prix des médicaments, ce qui est incompatible avec la fonction de tels organismes régulateurs et ils sont donc incompatibles et inacceptables;

L'amendement 15a) découle des amendements 13 et 14 du Sénat et ils ne sont donc ni compatibles ni appropriés;

Les amendements 16b), c), et e) et 17a) et b) découlent des amendements 13, 14 et 16a) pour lesquels des amendements supplémentaires sont proposés par cette Chambre dans le présent message. Les amendements du Sénat ne sont donc pas appropriés.

Et que les amendements 13a), b), c) et d) et 14a), b), c), et d) apportés par le Sénat soient modifiés pour se lire ainsi qu'il suit:

Qu'on modifie l'article 15 du projet de loi C-22:

a) en ajoutant, immédiatement, après la ligne 28, page 13, ce qui suit:

(1.1) Lorsqu'il estime que le titulaire a, au cours d'une période prescrite, augmenté le prix de vente du médicament sur tel marché canadien d'un pourcentage supérieur au pourcentage d'augmentation, pour cette période, de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada au titre de la Loi sur la statistique, le conseil peut demander par écrit au titulaire de lui fournir les renseignements voulus sur les coûts de réalisation et de mise en marché du médicament si celui-ci dispose de ces renseignements au Canada ou s'il en a connaissance ou le contrôle. La demande est, dès réception, à exécuter dans le délai fixé par le conseil.»

b) en retranchant la ligne 33, page 13, et en la remplaçant par ce qui suit:

«conformé aux paragraphes (1) ou (1.1), qu'un médi—»

c) en ajoutant immédiatement après la ligne 23, page 17, ce qui suit:

«(5.1) Lorsqu'il estime que le breveté a, au cours d'une période prescrite, augmenté le prix de vente du médicament sur tel marché canadien d'un pourcentage supérieur au pourcentage d'augmentation, pour cette période, de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada au titre de la Loi sur la statistique, le conseil peut demander par écrit au breveté de lui fournir les renseignements voulus sur les coûts de réalisation et de mise en marché du médicament si celui-ci dispose de ces renseignements au Canada ou s'il en a connaissance ou le contrôle. La demande est, dès réception, à exécuter dans le délai fixé par le conseil.»